

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA **COMMUNE D'HEM-LENGLET**

Nombre de membres:	
Afférents au Conseil Municipal:	15
En exercice:	15
Qui ont pris part à la Délibération:	12

Date de convocation et d'affichage: trois juin deux mil quinze.

Séance du: **L'an deux mil quinze, le douze juin, à 19 heures 30,**

Le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle de réunion de la mairie, sous la présidence de Madame Yvette BLANCHARD, Maire.

Présents:

Mme DE COCK Stéphanie — Mme DZIEMBOWSKI Séverine - Mme HOSSELET Jeannine - Mme LELEU Nathalie - Mme BLANCHARD Yvette
MM COQUELLE Jean Luc – DESCAMPS Laurent – DUPONT François – SENEZ Frédéric - BUADES Michel - DEL FABRO Gérald - LUDWICZAK Jérôme

Absents excusés: M. GUIROD Alain - Mme D'HALLUIN Chantal

Absents : M. PETIT David –

Secrétaire de séance: Madame DE COCK Stéphanie

Objet de la délibération:

ACCORD LOCAL DE REPARTITION DE LA REPRESENTATION DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI

Par délibération du 10 avril 2015, vous aviez validé la modification statutaire fixant les modalités de représentation des communes au sein de la communauté d'agglomération conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT.

Or, par lettre en date du 11 mai 2015, Monsieur le Sous-Préfet a d'adressé à la Communauté d'Agglomération de Cambrai, un recours gracieux leur demandant de modifier la représentation des communes à deux titres :

- 1- Quant à la commune de Paillencourt : Eu égard à la répartition qui a été validée, la commune de Paillencourt dispose de deux sièges. Or, en application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle ne peut en disposer que d'un.
En effet, aux termes de cet article, la commune, qui dans le cadre d'une représentation au sein des conseils communautaires sans accord local ne dispose pas d'un siège obtenu à la représentation proportionnelle mais d'un siège de droit (compte tenu de la nécessité pour toutes les communes de disposer d'un siège), ne peut obtenir un second siège en application d'un accord local.
- 2- Quant à la commune de Neuville-Saint-Rémy : Compte tenu de l'accord qui a été approuvé à l'unanimité, la commune disposait de 3 sièges, soit autant qu'elle n'en disposait sans accord local. Or, même si elle disposait du même nombre de siège, en application des dispositions de l'article susvisé, du fait de l'augmentation du nombre total de sièges, la part de ses sièges s'écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale. Cette formule complexe signifie en pratique que la commune de Neuville-Saint-Remy devrait disposer d'un siège supplémentaire afin d'éviter que ne baisse sa part de siège.

Monsieur le Maire propose :

- D'adopter les modalités de représentation des communes au sein du conseil communautaire pour tenir compte des modalités du nouvel article L. 5211-6-1 du CGCT comme suit (tableau en annexe) :

- Communes dont la population est comprise entre 0 et 999 habitants :
1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- Communes dont la population est comprise entre 1.000 et 2.999 habitants :
2 délégués titulaires ;
- Communes dont la population est comprise entre 3.000 et 5.000 habitants :
3 délégués titulaires ;
- Ville de Cambrai : 40% du nombre total de délégués titulaires dans la double limite d'une part du nombre total de sièges fixé au a) de l'article L. 5211-6-1 du CGCT précité et plus largement de toutes dispositions du Code électoral et du CGCT.

L'application des 2° et 3° de cet accord local ne vaut que dès lors que la commune dispose d'un siège obtenu en application du 1° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Dans le cas où en application des 2 et 3 de cet accord local, la part des sièges attribuée à une commune s'écarterait de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres et que l'accord accentuerait cet écart, la commune disposerait d'un nombre de sièges supplémentaires permettant au minimum de maintenir l'écart autorisé.

- d'annuler la délibération prise antérieurement soit le 10 avril 2015 et enregistrée sous le numéro 2015-22.

La population retenue sera la population légale du plus récent décret publié.

A l'unanimité, le conseil municipal accepte l'annulation de la précédente délibération et la nouvelle répartition de la représentation des communes membres de la communauté d'agglomération de Cambrai.

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attribuer l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) aux Adjoints Techniques territoriaux de 2^{ème} classe et 1^{ère} classe, et aux Adjoints Techniques principaux de 2^{ème} classe et 1^{ère} classe, titulaires et non titulaires, sous forme contractuelle d'un montant de référence annuel en vigueur avec un coefficient multiplicateur variable établi par arrêté.

SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD POUR LA REALISATION DE TROTTOIRS LE LONG DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 402 (RUE DE LA SENSÉE)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à solliciter l'attribution d'une subvention au titre des trottoirs et bordures auprès du Conseil Départemental du Nord pour la rue de la Sensée (RD 402)

Fait à Hem-Lenglet, le 13 juin 2015
Le Maire, Blanchard Yvette,

Acte rendu exécutoire après
Transmission en Sous-Préfecture
Le 13 juin 2015 et la publication
en date du 13 juin 2015